UNIVERSITE FERHAT ABBAS SETIF1 FACULTE DE MEDECINE

INTRODUCTION A LA SANTE AU TRAVAIL

Pr A.L BEHLOULI

I- Définition

La santé au travail a pour objectif principal la protection de la santé physique, mentale et sociale des travailleurs contre :

- les risques liés au travail (physiques, chimiques, biologiques, ergonomiques, psychosociaux, sécuritaires),
- les risques liés aux conditions dans lesquelles est effectué ce travail.

II- STATUT

- Le médecin du travail est un cadre supérieur. Il est obligatoirement docteur en médecine (D.E.M.S).
- Il est considéré comme conseillé de l'employeur pour toute question intéressant la santé, l'hygiène et la sécurité en milieu professionnel.
- La loi lui garantit l'indépendance dans l'exercice de sa profession. Il est astreint comme tout médecin au secret médical et au secret industriel. Il a également une responsabilité pénale et civile.

III- REGLEMENTATION

En Algérie, la MT est partie intégrante à la politique nationale de santé.

C'est une discipline médicale vouée essentiellement à la prévention, mais également à la prestation curative.

C'est ainsi que la loi 88/07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la MT est venue organiser les activités de médecine du travail en vue d'une véritable promotion de la santé en milieu du travail, intégrée au dispositif national de santé publique.

LA CONSTITUTION DU PAYS

Article 69:

Le droit à la protection, à la sécurité et à l'hygiène dans le travail, est garanti par la loi.

Loi sanitaire 2018

Section 6 : Protection de la santé en milieu du travail

Art. 97 : L'Etat veille à la protection et à la promotion de la santé en milieu du travail, ...

Art. 99 : La médecine du travail constitue une obligation à la charge de l'employeur au profit du travailleur, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 5 - Loi 90-11

Les travailleurs jouissent des droits fondamentaux suivants:

- Sécurité sociale et retraite ;
- Hygiène, sécurité et médecine du travail ;
- Repos.

IV- HISTORIQUE

- Epoque des Pharaons: description du lumbago chez un ouvrier lors de la construction des pyramides et la gène respiratoire chez les tisserands,
- Hippocrate décrivait l'asthme chez les tailleurs, les pécheurs, les agriculteurs... colique de plomb chez le métallurgiste,
- Ibn Sina étudia les toxiques minéraux, la pollution de l'air, et évoqua le concept de l'ergonomie de conception,
- Ramazzini (1633-1714): Père fondateur de la médecine du travail, Publia en 1777 « le Traité des maladies des artisans »,
- 1906 : création de la commission internationale de médecine du travail.

En Algérie:

La médecine du travail a été introduite en 1956, suite à la loi française du 11 octobre 1946 initiée par le professeur DESOILLE (elle était exclusivement préventive.

Le 31 décembre 1962, une loi concernant la législation du travail a été promulguée par les autorités algériennes, elle venait valider provisoirement l'ensemble de la législation française en vigueur en Algérie à l'exclusion des dispositions contraire à la souveraineté de l'Algérie.

Puis en 1974 sous l'égide du ministre du travail en organisme national inter-entreprises de la médecine du travail (ONIMET).

En 1984, il y a eu dissolution de l'ONIMET et prise en charge des activités de la médecine du travail par les structures sanitaires sous tutelle du ministère de la santé et de la population.

V- Organisation de la santé au Travail

- L'organisme employeur est tenu de mettre en place un service de MT si l'effectif de l'entreprise est égale à :
- <u>> 1760</u> travailleurs fortement exposés,
- <u>> 2640 travailleurs moyennement ou peu exposés.</u>
- Dans le cas où les normes n'obligent pas l'employeur à créer un service de médecine du travail, il est tenu:
- soit de créer ou de participer à la création, sur une base territoriale, d'un service inter-organismes de médecine du travail (art 10 et 17 de la loi 85/05);

- soit d'établir, selon une convention type, une convention avec le secteur sanitaire.
- Au cas où la structure sanitaire ne peut répondre à la demande de l'organisme employeur ou s'il ne s'acquitte pas de ses obligations, l'organisme employeur est tenu d'établir une convention, selon une convention type, avec toute structure compétente en médecine du travail ou tout médecin habilité (médecin généraliste faisant fonction d'un médecin du travail).

<u>Financement</u>

Le financement des activités liées à l'hygiène et à la sécurité et à la médecine du travail est à la charge de l'organisme employeur (art 28 loi 88/07).

VI- ACTIVITES DU MEDECIN DU TRAVAIL

Pour subvenir à ces objectifs, le médecin du travail procède par :

1. Activités médicales → consultations médicales

2. Activités en milieu professionnels

analyse des conditions du travail.

VI- 1 Activités médicales

<u>Intérêt</u>

• Évaluer l'aptitude,

Dépister les maladies infracliniques,

 Rechercher l'étiologie professionnelle de certaines affections (maladie professionnelle).

1. Les visites médicales

1.a) visites médicales d'embauche : (art 13, décret 93-120 du 15/05/93) :

tout travailleur fait obligatoirement l'objet d'une visite médicale d'embauchage avant la prise de poste ou pendant la période d'essai.

Plusieurs décisions sont possibles :

1.a) visites médicales d'embauche :

- 1. Apte au poste envisagé : le travailleur ne présente aucune pathologie,
- 2. Apte dans un poste aménagé : le travailleur ne doit pas être exposé à : poussières, chaleur, station de bout, travail en hauteur.....
- 3. Inapte au poste envisagé : car le poste de travail ne pouvant être aménagé face aux déficiences physiques, sensorielles

1.b) visites médicales périodiques : (art 15)

Tout salarié doit bénéficier d'un examen médical annuel (visite périodique) ou semestriel (visite particulière).

Ces visites médicales ont pour but de s'assurer du maintien de l'aptitude du travailleur au poste occupé.

1.c) Visite médicale de reprise du travail : (art 17) Elle a lieu après :

- un AT,
- une MP,
- un arrêt de travail pour maladie de plus de 21j
- après un congé de maternité,
- à la demande de l'employeur à la suite d'absences répétées.

1.d) visite médicale spontanée : (Art 18)

La réglementation stipule que tout travailleur peut bénéficier, à sa demande, d'une visite médicale assurée par le médecin du travail.

C'est une visite facultative mais qui peut être importante tout dépend du motif de la consultation.

2. Autres activités médicales

- Examen médical des travailleurs accidentés ou malades, avec traitement si nécessaire,
- Déclaration des AT/MP.
- Vaccination en milieu de travail .
- · Soins urgents et de première nécessité.
- Rédaction des rapports d'activités (mensuels, trimestriel, annuels).

VI- 2 ACTIVITES EN MILIEU PROFESSIONNEL



Analyse des conditions de travail

Définition d'une situation de travail

Une situation de travail =

- 1. Opérateur,
- 2. Activité,
- 3. Organisation,
- 4. Équipements,
- 5. Contexte (hygiène, sécurité).

L'analyse d'une situation de travail est la « photographie de la situation » : elle doit faire ressortir les caractéristiques des éléments constitutifs de cette situation pour prévenir les risques professionnels appropriés.

But d'analyse d'une situation de travail

• Son but est d'adapter le travail à la physiologie et à la psychologie de l'individu,

• Évaluer les conditions d'hygiène et de sécurité (risques professionnels),

Les risques professionnels

Classification

Six classes de facteurs de risque en milieu professionnel :

- 1. Risque physique,
- 2. Risque chimique,
- 3. Risque biologique,
- 4. Risque ergonomique,
- 5. Risques psychosociaux,
- 6. Risque sécuritaire.

1- Risques physiques

- Bruit,
- Vibrations,
- Rayonnements,
- Pression (milieu hypo ou hyperbare),
- Ambiances thermiques (chaud et froid),
- Ambiance lumineuse,
- Électricité.

2- Risque chimique

Exposition à des substance chimique sous forme de :

- gaz,
- vapeur,
- brouillard,
- fumée,
- Poussière.

3- Risque biologique

Il s'agit de la présence d'agents biologiques dans la situation de travail.

Ces germes ou microbes peuvent être des bactéries, virus, endo-parasites, mycoses, prions.

On distingue quatre types de risques pouvant résulter d'une exposition à des agents biologiques :

- Infectieux
- Immuno allergiques
- Toxiniques
- Cancérogènes

4- Risque ergonomique

Charge physique (manutention.....),

Charge mentale (concentration....),

 Conception des dispositifs de travail (plan de travail...),

 Organisation horaire de travail (travail de nuit, travail posté),

5- Risques psychosociaux

Les risques psychosociaux résultent d'une combinaison entre les dimensions individuelle et collective de l'activité professionnelle.

Ils comprennent:

- Stress,
- Harcèlement moral,
- Souffrance,
- Épuisement professionnel et violences.

6- Risques sécuritaires

Ils concernent le risque aigue.

Ces risques sont dus à l'absence de protection ou une protection insuffisante ou inefficace.

Exemple:

incendie, explosion, brulure, projection, piqure, coupure....

Prévention des risques professionnels

Acteurs de la prévention

Au niveau national

- le ministère du travail et de la sécurité sociale,
- le ministère de la santé et de la réforme hospitalière (les services de médecine du travail),
- le Haut Commissariat à l'Énergie Atomique (prévention des risques liés aux rayonnements ionisants).

Au niveau de l'organisme employeur

- Le chef d'entreprise,
- Le médecin du travail,
- Le service ou la personne chargés de la prévention,
- La Commission Paritaire d'Hygiène et Sécurité (CHS),

Principes de la prévention

1- La prévention technique :

- Agir sur la source de nuisances
- Agir entre la source et l'individu
- Agir sur l'individu
- Agir sur l'organisation du travail
- Formation et information

2- La prévention médicale:

- A l'embauche,
- Lors des différentes visites médicales (VP, VR, VS).

<u>Rappel</u>

La loi interdit le plagiat et la foi le dénigre.

« Arrêté n° 1082 du 27 décembre 2020 fixant les règles relatives à la prévention et la lutte contre la plagiat ».